Fiche Pratique

DFE

**THÈME : L’assurance des associations sportives**

Ne pas confondre l’assurance du licencié qui découle de la licence fédérale délivrée par la FFHB et l’obligation d’assurance de l’association sportive de l’article L321-1 du Code du sport.

***Assurance du licencié***

La licence offre aux licenciés une garantie responsabilité civile et une garantie recours et défense (Frais de recours et frais de défense pénale) qui diffère de l’assurance contractée par l’association sportive.

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

[laetitia.fiori@handball-cotedazur.org](mailto:laetitia.fiori@handball-cotedazur.org)

06.28.92.47.25

**Les assurances obligatoires (Art. L321-1 C. sport)**

***A noter*** : Les pratiquants du sport peuvent être réguliers, irréguliers, licenciés ou non licenciés.

***Assurance responsabilité civile***

Toute association sportive a l’obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés, bénévoles et celle des pratiquants du sport. Elle couvre aussi la responsabilité des arbitres dans le cadre de leur exercice.

***Important***: Il est préférable que le contrat précise que les assurés ont la qualité de tiers entre eux afin que la garantie joue lorsqu’un dommage survient entre eux. Quand bien même la loi dispose que les pratiquants sont bien des tiers entre eux.

***Assurance Multirisques des locaux***

Association locataire des locaux : Obligation de souscrire une garantie des risques locatifs.

Association propriétaire des locaux : Ce n’est pas une obligation mais elle est conseillée.

***Important***: Insérer une clause de renonciation à recours dans le contrat d’assurance qui permet d’éviter que l’assureur ne demande le remboursement de l’indemnisation versée à l’association, aux aides bénévoles, ou aux participants responsables.

* **Sanction (Art. L321-2 C. sport)**

L’absence de souscription d’une assurance responsabilité civile fait encourir au responsable de l’association une peine d’emprisonnement de 6 mois et 7 500€ d’amende.

* **Les bénévoles de l’association**

Selon la jurisprudence, l’association doit indemniser le bénévole pour tout accident survenu dans le cadre d’un travail non rémunéré. Il faut donc faire attention que le contrat d’assurance soit applicable au régime applicable aux bénévoles.

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

#### Code des assurances

#### FFSA : [http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c\_51586/fr/lassurance-des-associations?cc=fn\_10860 - corps5](http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_51586/fr/lassurance-des-associations?cc=fn_10860" \l "corps5)

#### Dossier Assurance club FFHB : <http://www.ff-handball.org/fileadmin/GED/11111.ALL.VALIDEUR/FFHB/Assurance/Guide_assurance_du_club_2014-2015_V2.pdf>

#### L’anecdote:

## Synthèse...

**Les assurances facultatives différentétapes  **

***Assurance dommages corporels***

L’association peut proposer à l’adhérent une assurance collective couvrant les dommages corporels. Mais il doit lui être précisé que l’adhésion n’est pas obligatoire.

L’association à tout de même une obligation d’information envers leurs adhérents sur l’intérêt que représente la souscription d’une assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (Art. L321-3 C. sport).

***Assurance des véhicules personnels des bénévoles et des salariés***

Tout bénévole ou salarié qui utilise son véhicule pour les besoins de l’association doit en informer son assureur.

Dans le cadre de l’assurance responsabilité civile l’association peut garantir les accidents de la circulation causés par un bénévole ou un salarié qui utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle ou bénévole.



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**